

# Avenant du 1er mars 2023 à l'accord du 18 janvier 2023 relatif à la méthode et aux moyens de la négociation dans le secteur des plateformes VTC

*Avenant conclu en application de l'article L. 7343-40 du code du travail.*

## PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de préciser certaines dispositions de l'accord du 18 janvier 2023 relatif au principe de l'allocation complémentaire de moyens.

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2.2 de l'accord du 18 janvier 2023 relatif à la méthode et aux moyens de la négociation dans le secteur des plateformes VTC sont modifiées comme suit:

- I. L'alinéa 3 de l'article 2.2.1. est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

*« L'allocation complémentaire comprend un forfait de six heures mensuelles de délégation supplémentaires pour les trois représentants des travailleurs indépendants de chaque organisation ainsi que de six heures mensuelles supplémentaires au titre de la préparation des négociations pour les deux représentants des travailleurs indépendants membres de la commission de négociation. Ces deux forfaits de chacun six heures sont calculés sur la base de 30€ brut par heure, soit 180€ brut mensuels par représentant concerné pour les six heures mensuelles de délégation supplémentaires, et également 180€ brut mensuels au titre de la préparation des négociations par représentant concerné. »*

- II. L'alinéa 3 de l'article 2.2.1. est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

*« L'allocation est versée en deux fois. La première moitié de la somme est versée en juillet au titre du premier semestre de l'année en cours et la seconde en janvier au titre du second semestre de l'année précédente. Le montant semestriel versé à chaque représentant des travailleurs se verra appliquer le principe du prorata temporis lié à la durée du mandat exercé pendant le semestre considéré. »*

## ARTICLE 2

Le présent avenant prendra effet au lendemain de la date de dépôt visé à l'article 3.

## ARTICLE 3

Le présent avenant fait l'objet du dépôt auprès de l'Arpe, dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35 du code du travail. Ce dépôt intervient à l'issue d'une période de 15

jours civils débutant à compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et de plateformes.

Il fera l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'Arpe, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour l'Association des plateformes  
d'indépendants (Api),

Pour la Fédération française du transport  
de personnes sur réservation (FFTPR),

Pour l'Association des VTC de France  
(AVF),

Pour UNION-Indépendants,

Pour l'Association des chauffeurs  
indépendants Lyonnais (Acil),

Pour la Fédération nationale des auto-  
entrepreneurs et micro-  
entrepreneurs (FNAE),

Pour l'Union nationale des  
syndicats autonomes (Unsa),